

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2011 Convocation du 12/05/2011
Compte rendu affiché le : 24/05/2011

Président de séance : M. Raymond DURAND
Secrétaire de séance : M. Maxime CLAIR

Ref : CT

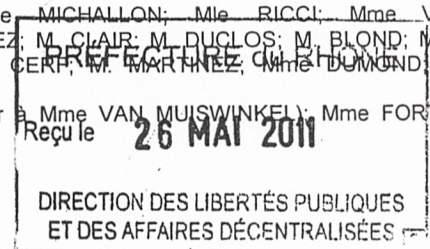
Nombre de conseillers	
En exercice	20
Présents	17
Votants	19

Présents : M. DURAND; Mme MICHALLON; M. RICCI; Mme VAN MUISWINKEL; M. RIVOIRE; Mme MARTINEZ; M. CLAIR; M. DUCLOS; M. BLOND; Mme BURLET; Mme FAUQUEMBERGUE; Mme CERF; M. MARTINEZ; Mme DUMOND; M. MERARD; M. ESPAGNET; Mme URBINATI

Absents représentés : M. JUSTON (pouvoir à Mme VAN MUISWINKEL); Mme FORTEA (pouvoir à Mme MARTINEZ)

Absents excusés : M. MARRAY

Absents :



Objet : Contrat Enfance Jeunesse - Fixation du tarif pour les activités lors de la pause méridienne

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Jocelyne URBINATI rappelle que dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse qui permet d'obtenir des participations de la Caisse d'Allocations Familiales, il sera mis en place des activités lors de la pause méridienne.

Il est proposé de fixer un tarif par enfant dont le versement interviendrait lors de l'inscription à la rentrée scolaire qui pourrait s'élever à 5 €..

Aussi, le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de fixer à 5 € le montant de la participation qui sera demandée aux familles lors de l'inscription de l'enfant aux activités dispensées lors de la pause méridienne

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
CHAPONNAY, le 19 mai
2011
Le Maire
Raymond DURAND

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 20/05/2011
Publication ou affichage du 24/05/2011
Raymond DURAND,
Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

